

ORGANISATION DE L'INSPECTION DES FABRIQUES en France¹

Extrait du rapport présenté au Congrès international des accidents du travail de Milan

PAR M. Louis BOUQUET.

Cette étude peut être divisée en trois périodes, qui correspondent exactement à l'extension progressive de la réglementation du travail. La première va de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants pour se terminer avec le vote de la loi du 19 mai 1874 sur le même sujet ; la seconde suit l'application de cette loi et, enfin, la dernière, commencée au 1^{er} janvier 1893 avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, se continue actuellement.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection des fabriques pendant les deux premières périodes ont été exposés très complètement dans un rapport présenté en 1889, au premier congrès international des accidents du travail, par M. Laporte, le très distingué inspecteur divisionnaire de Paris ; je ne les rappellerai donc que sommairement.

1^{re} PÉRIODE – de 1841 à 1874.

Lors de la préparation de la loi du 22 mars 1841, on ne méconnut pas la nécessité d'organiser une inspection des fabriques pour faire respecter la réglementation nouvelle. « Sans un système d'inspection organisée, disait le rapporteur de la Chambre des Députés, M. Renouard, la loi, compromise dans son exécution, serait exposée à manquer d'efficacité. » Mais, lorsqu'il s'est agi de constituer cette inspection, les divergences ne manifestèrent. Les uns voulurent un corps d'inspecteurs spéciaux ; d'autres, au contraire, proposèrent de confier l'inspection à divers fonctionnaires et agents déjà chargés d'autres services publics, tels que les préfets et sous-préfets, les inspecteurs primaires, les juges de paix, les commissaires de police, les vérificateurs des poids et mesures, etc. Aussi la majorité des deux Chambres finit-elle par se rallier à un texte vague, permettant toutes les combinaisons et laissant au Gouvernement le soin de trancher la difficulté : « le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi » (art. 10 de la loi du 22 mars 1841).

Le rapport de la Commission de la Chambre des Pairs expliquait ainsi pourquoi l'on préférerait une solution aussi peu précise : « Nous approuvons, d'ailleurs, la généralité de la rédaction qui laisse au Gouvernement le choix du système d'inspection. Les difficultés sont certainement graves ; il faudra peut-être des essais variés et nombreux avant d'atteindre la meilleure combinaison qui puisse ménager les intérêts et même les susceptibilités des chefs d'établissements, qui soit indulgente pour les contraventions involontaires et seulement occasionnelles, sans cesser d'être vigilante et paternelle en faveur de la jeune génération à laquelle on veut assurer les bienfaits d'un nouveau régime ».

Après le vote de la loi du 22 mars 1841, le Gouvernement commença par établir des inspections gratuites. A cet effet, il créa dans chaque arrondissement, où l'utilité en était constatée, des commissions composées d'hommes connus pour leur bienfaisance et leur

¹ Bulletin de l'Inspection du travail – 1895 – p.91-110.

dévouement à la chose publique, d'anciens industriels, de fonctionnaires, de ministres du culte. Dans un certain nombre de localités, l'action de ces commissions fut fortifiée par le concours des vérificateurs de poids et mesures et des inspecteurs de l'instruction primaire.

Les résultats obtenus furent à peu près nuls, et, dès 1847, l'on songea à organiser autre chose. A l'occasion d'un projet dont la Chambre des Pairs avait été saisie par le Gouvernement le 14 février 1847, M. le baron Dupin, rapporteur, proposa la création d'un service spécial, comprenant quatre inspecteurs généraux et des inspecteurs divisionnaires. Voici en quels termes était conçu l'article 4 de son projet :

« Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers soumis au régime de la présente loi.

« Chacun d'eux ne pourra avoir sous sa direction moins d'un inspecteur divisionnaire.

« Ces inspecteurs, salariés par l'État, ne pourront remplir aucune fonction administrative.

« Chaque inspecteur général parcourra chaque année les quatre divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

« Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera successivement la surveillance des quatre grands districts dans lesquels sera divisée la France manufacturière.

« Chaque inspecteur rédigera tous les ans son rapport sur les résultats de son inspection. Le rapport, signé par lui, sera publié en entier pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres.

« L'organisation des comités d'inspections locales continuera d'être réglée par des arrêtés ministériels.

« Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront établis, et ils recevront d'eux leur direction.

« Il appartiendra également aux inspecteurs de régler l'action des sociétés de patronage qui pourront être autorisées dans le but louable de concourir à l'instruction et à la protection des enfants dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers soumis à la présente loi.

« Les sociétés de patronage dont l'expérience aura démontré les bons effets pourront, d'après le rapport d'un inspecteur général, être autorisées par voie de règlement d'administration publique, avec les droits qui s'ensuivent. »

Cette création d'une inspection, M. Dupin la considérait comme la partie la plus importante du projet de loi.

« Depuis six ans, la loi française échoue, disait-il dans son rapport ; d'abord exécutée un peu, puis, de moins en moins, on a fini par oser la déclarer inexécutable, parce que nous n'avons pas institué des inspecteurs puissants, indépendants et respectés comme ceux de l'Angleterre.

« Les fabricants de premier ordre que nous avons interrogés reconnaissent eux-mêmes l'utilité, la nécessité de ces inspecteurs éminents ; ils ne redoutent pas leur action qui sera supérieure aux tracasseries d'agents locaux et subalternes. »

Et plus loin, il ajoutait : « Au lieu d'une inspection accidentelle vague et vaine, sans autorité, sans unité, sans zèle et sans constance, vous instituerez une inspection générale et divisionnaire, confiée à des hommes spéciaux, éminents, respectés, dont l'honneur, dont la vie seront en entier consacrés à la protection des jeunes travailleurs ... Ils s'élèveront au-dessus des intérêts, des passions, des petitesse de toute localité, pour représenter, dans son acception large et suprême, l'humanité de la loi, et son autorité supérieure à toutes les influences, de quelque genre qu'elles soient, à toutes les résistances du crédit, de l'opulence et de l'intrigue, politique ou non. »

Après discussion, la Chambre des Pairs estima qu'il était préférable de laisser au Gouvernement le soin d'organiser l'inspection ; elle se contenta d'inscrire dans la loi le principe de cette inspection par un article ainsi conçu :

« Il sera nommé des inspecteurs salariés pour assurer l'exécution des dispositions relatives au travail des enfants dans les manufactures.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'organisation des inspecteurs. »

Le projet fut adopté par la Chambre des Pairs le 21 février 1848. Les événements politiques, qui se produisirent peu de temps après, empêchèrent la Chambre des Députés de le discuter.

Dès 1850, la question fut de nouveau remise à l'étude. Après une délibération assez longue, le Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, qui en avait été saisi, adopta, dans sa séance du 30 avril 1850, des conclusions portant sur l'ensemble de la réglementation du travail. En ce qui concerne l'organisation de l'inspection, ces conclusions contenaient les conclusions suivantes :

1° Adjoindre un agent salarié aux commissions de surveillance établies suivant l'importance des districts manufacturiers, par arrondissement ou par canton, pour surveiller l'exécution des lois sur le travail ;

2° Confier à des inspecteurs généraux rétribués, visitant à tour de rôle les différentes parties de la France, la surveillance uniforme et supérieure des établissements placés sous le régime des lois protectrices ;

3° Publier textuellement les rapports annuels des inspecteurs généraux.

Il ne fut pas donné suite à cette délibération.

En 1858, le Gouvernement saisit le Conseil d'État d'un projet de révision de la loi de 1841. Entre autres dispositions, ce projet proposait l'institution d'une inspection salariée pour la surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Le Conseil d'État reconnut que l'inspection gratuite n'avait produit que des résultats négatifs et que « il convenait de la compléter par l'établissement d'un certain nombre d'inspecteurs salariés, devant fonctionner dans les départements où la nécessité en serait reconnue, sauf à grouper plusieurs départements dans une même inspection, toutes les fois que cette mesure serait compatible avec un bon service ».

Le projet du Conseil d'État comportait la création d'un inspecteur général et de sept inspecteurs divisionnaires. Par suite de circonstances diverses il ne fut pas soumis au Parlement.

La loi de 1841 continua à rester lettre morte. Pour mettre un terme à la situation, le Gouvernement impérial, par un décret du 7 décembre 1868, chargea les ingénieurs des mines de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Ces fonctionnaires avaient évidemment toute la compétence et l'autorité désirables pour remplir la nouvelle mission dont on les chargeait. Mais leurs occupations ordinaires, si nombreuses, si importantes et si diverses, ne leur auraient pas permis de consacrer à leur nouveau service tout le temps nécessaire pour obtenir des résultats appréciables. Ils devaient, d'ailleurs, commencer par se mettre en rapport avec les industriels et leur rappeler les obligations légales. En fait, la situation resta à peu près la même qu'auparavant. Aussi, bien peu de temps après, le 28 juin 1870, le Gouvernement déposait sur le bureau du Sénat un nouveau projet de loi, créant quatre inspecteurs généraux et seize inspecteurs divisionnaires. Les événements de 1870 empêchèrent ce projet d'aboutir.

Pendant que le pouvoir central essayait ainsi de divers systèmes, sans obtenir des résultats appréciables, quelques rares départements, notamment ceux de la Seine et du Nord, organisaient une inspection locale, rétribuée qui, sans arriver à une application complète de la loi de 1841, eut au moins l'avantage de la faire connaître aux industriels qu'elle amena même, dans bien des cas, à réaliser des améliorations notables.

2° – PÉRIODE – de 1874 à 1892.

Telle était la situation lorsque l'Assemblée nationale fut saisie de la proposition qui devint plus tard la loi du 19 juin 1874. L'impuissance des inspections gratuites, à l'aide de commissions bénévoles, était amplement démontrée. Les divers essais faits pour l'utilisation des divers services publics, déjà chargés d'autres fonctions, avaient, d'autre part, abouti à des résultats presque nuls. Il fallait donc recourir à la constitution d'un corps spécial d'inspection, recruté en vue de fonctions particulières qui lui seraient confiées. C'est ce que proposa la Commission de l'Assemblée nationale. Elle demanda la création d'un service composé de deux inspecteurs généraux et de quinze inspecteurs divisionnaires. Elle décida, en outre, que les conseils généraux pourraient nommer, là où la nécessité s'en ferait sentir, des inspecteurs départementaux, rétribués sur le budget du département ; enfin, elle maintint les commissions locales et institua, auprès du Ministre du commerce, une Commission supérieure.

Le soin de veiller à l'application de la loi du 19 mai 1874 était donc confié à deux organismes distincts :

1° Des commissions de contrôle, comprenant la Commission supérieure instituée auprès du Ministre du commerce, et les commissions locales fonctionnant dans les départements.

2° Des inspecteurs, les uns divisionnaires, nommés et rétribués par le Gouvernement, les autres départementaux, nommés par les conseils généraux et payés sur le budget du département.

La Commission supérieure avait comme attributions : 1° de veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi ; 2° de donner son avis sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ; 3° enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires. Ses membres étaient nommés par le Président de la République sur la présentation du Ministre du commerce ; leurs fonctions étaient gratuites.

Les commissions locales étaient également chargées de veiller à l'exécution de la loi. Elles avaient, en outre, mission de contrôler le service de l'inspection ; enfin, elles adressaient au préfet du département, sur l'exécution de la loi, des rapports qui étaient transmis au Ministre du commerce.

Les commissions locales avaient, comme les inspecteurs, le droit de pénétrer dans les établissements industriels ; elles pouvaient, au besoin, s'y faire accompagner d'un médecin. Leur nombre dans chaque département était déterminé par le conseil général qui dressait également la liste de présentation des membres à soumettre au préfet.

Le service d'inspection, proprement dit, était choisi partie par le Gouvernement et partie par les conseils généraux.

Les inspecteurs divisionnaires étaient nommés par le Gouvernement sur une liste de présentation dressée par la Commission supérieure et portant trois candidats pour chaque emploi disponible. Il n'y avait aucun examen ; toutefois, afin d'obtenir, dans une certaine mesure, les garanties de compétence désirables, la loi avait exigé des candidats diverses conditions. Pour figurer sur une liste de présentation de la Commission supérieure, il fallait soit être ingénieur de l'État, ingénieur civil ou élève diplômé de l'école centrale des arts et manufactures, ou des écoles des mines, soit avoir dirigé pendant cinq ans un établissement industriel occupant cent ouvriers au moins, soit avoir occupé pendant trois ans les fonctions d'inspecteur départemental.

La loi n'avait fixé aucune condition d'âge, mais, depuis 1883, la Commission supérieure avait établi comme règle de ne porter sur les listes de présentation aucun candidat ayant dépassé l'âge de 50 ans.

La loi de 1874 avait fixé à 15 le nombre des inspecteurs divisionnaires.

Il fut plus tard porté à 21, après le vote de la loi du 16 février 1883 qui avait confié aux inspecteurs la mission de faire exécuter la loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les manufactures et usines.

Quant aux inspecteurs départementaux, aucune règle n'était fixée, ni pour leur création, ni pour leur nomination. Les conseils généraux étaient libres d'en établir ou non ; ils les nommaient comme ils l'entendaient, sans que leur choix fût limité par des conditions quelconques, soit d'âge, soit de compétence professionnelle. Aussi le mode de recrutement de ces agents différait-il sensiblement entre les divers départements qui créèrent des emplois d'inspecteurs.

Le plus souvent le conseil général ne faisait subir aucun examen préalable, et, il faut savoir le reconnaître, la nomination avait parfois pour but autant de récompenser des services rendus que d'assurer une surveillance efficace des établissements industriels.

Néanmoins, dans quelques départements, notamment dans la Seine, et en dernier lieu dans la Seine-Inférieure, un concours fut institué.

Mais ce concours, qui aurait dû plus exactement être appelé un examen, n'assurait pas au candidat admis la nomination dans un délai plus ou moins long.

Dans la Seine notamment, le conseil général ne le considérait que comme l'indication d'aptitudes suffisantes et, lorsqu'une vacance se produisait dans le service, son choix se portait indifféremment sur n'importe quel candidat admis, quel que fût, d'ailleurs, son rang sur la liste de classement.

Au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, le nombre des inspecteurs départementaux était de 73, répartis dans 20 départements.

Le département de la Seine à lui seul en comptait 31, dont 15 inspectrices.

Parmi les autres, tous n'étaient pas, d'ailleurs, exclusivement chargés des fonctions d'inspecteurs du travail ; 27 d'entre eux étaient en même temps inspecteurs primaires.

L'institution de la Commission supérieure est, sans contredit, l'une des plus heureuses innovations de la loi du 19 mai 1874. Composée d'hommes compétents et dévoués, dont plusieurs sont en même temps membres du Parlement, elle a apporté au pouvoir central, auprès duquel elle est placée, un concours des plus précieux. Non seulement elle contribua à la préparation des règlements d'administration publique, auxquels la loi avait renvoyé pour les détails d'application, et étudia toutes les questions se rattachant à la réglementation du travail, mais aussi, elle sut parfois prendre sa part de responsabilité dans l'application des dispositions législatives qui soulevaient le plus de réclamation des industriels.

Quant aux commissions locales, auxquelles la loi de 1874 avait confié à la fois un véritable rôle d'inspection et le droit de contrôle sur les inspecteurs, l'expérience les a définitivement condamnées, au moins sous cette forme.

Constituées partout après le vote de la loi, elles ne fonctionnèrent que dans quelques rares localités ; le seul département où leur existence se perpétua après la première période quinquennale, pour laquelle leurs membres avaient été nommés, fut le département de la Seine.

Mais là, leur fonctionnement ne fut pas sans présenter des inconvénients.

Le rapporteur, à la Chambre des députés, du projet qui devint la loi du 2 novembre 1892, M. Richard Waddington, le constatait en ces termes :

« Dans quelques villes, au contraire, et surtout à Paris, les commissions locales ont montré une grande autorité, et alors qu'est-il arrivé ? C'est que, en peu de temps, les membres de ces commissions se considérèrent comme investis d'un mandat, non de contrôle, mais

d'inspection. Ils se crurent des inspecteurs au petit pied et renouvelèrent, d'une façon vraiment abusive, leurs visites dans les ateliers et usines.

« A l'inconvénient de l'inspecteur multiple vient s'ajouter la divergence dans l'interprétation et l'application de la loi² .

M. Richard Waddington parle ensuite de la possibilité, pour un concurrent membre d'une commission locale, de surprendre chez un industriel certains secrets de fabrication et conclut en demandant la suppression des commissions locales.

Cette proposition fut acceptée. Nous verrons plus loin quelle organisation nouvelle la loi du 2 novembre 1892 a instituée en remplacement de celle qui disparaissait.

Mais l'inspection proprement dite des fabriques, telle qu'elle fut organisée par la loi du 19 mai 1874, produisit des résultats très appréciables.

Sans doute, ces résultats n'apparurent pas sensiblement pendant les premières années qui suivirent le vote de cette loi. Les inspecteurs avaient, en effet, à constituer, pour ainsi dire, les éléments mêmes de leur service, à établir progressivement la statistique des établissements à visiter, à se faire connaître des industriels et à leur apprendre quelles obligations leur incombait. Mais au fur et à mesure que les inspecteurs prennent pied dans leur circonscription, leur action s'y fait mieux et plus fréquemment sentir ; le nombre des établissements inspectés augmente chaque année, ainsi que celui des personnes protégées.

On peut s'en rendre compte par le tableau ci-après :

ANNÉES	Établissements visités	ENFANTS au-dessous de 16 ans et filles mineures rencontrés	NOMBRE MOYEN par établissement des personnes protégées
1876	10,041	119,462	11.09
1877	13,114	118,363	9.02
1878	13,694	113,541	8.29
1879	29,888	150,948	5.05
1880	31,927	172,848	5.41
1881	36,767	185,186	5.03
1882	46,314	203,909	4.40
1883	47,617	213,001	4.46
1884	48,916	200,375	4.09
1885	60,810	240,778	3.96
1886	63,373	206,010	3.42
1887	65,378	218,006	3.33
1888	65,259	241,771	3.70
1889	67,335	262,600	3.90
1890	69,466	289,657	4.17
1891	69,951	309,895	4.44

En même temps, les contraventions importantes, sans disparaître complètement, deviennent certainement moins fréquentes, grâce à l'action bienveillante des inspecteurs et aussi, quand la nécessité s'en faisait sentir, aux mesures de répression auxquelles ces fonctionnaires n'hésitèrent pas à recourir, quand les moyens de persuasion leur paraissaient impuissants. De

² Chambre des députés. Séance du 5 février 1889.

1876 à 1891 inclusivement, il n'a pas été dressé moins de 4,231 procès-verbaux, et le chiffre des amendes prononcées s'est élevé à plus de 50,000 francs.

Mais les résultats obtenus eussent encore été plus complets si les inspecteurs avaient été plus nombreux, et si, d'autre part, l'organisation même du service avait été plus homogène.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le nombre des établissements visités annuellement n'a jamais atteint 70,000, et, pendant les premières années qui suivirent le vote de la loi de 1874, il était très inférieur à ce chiffre. Or, bien qu'une statistique complète n'ait pas encore été établie, il résulte des relevés partiels faits par les inspecteurs du travail que les établissements soumis à leur surveillance, sous le régime de 1874, étaient au maximum de 125,000 à 130,000. Ils n'en voyaient donc qu'un peu plus de la moitié par an. L'inspection de chaque établissement, surtout celle des petits ateliers, n'était donc pas suffisamment fréquente pour que, dans l'intervalle des visites, l'industriel n'eût le temps de retomber dans ses anciens errements.

Cette situation tenait à ce qu'en instituant les inspecteurs divisionnaires, le législateur n'avait eu en vue que de créer un noyau autour duquel viendrait se grouper une foule d'inspecteurs auxiliaires nommés, dans chaque département, par le conseil général. Les espérances sur ce point ont été, en partie, déçues. Si quelques départements, comme la Seine, le Nord, la Seine-Inférieure, la Marne, les Bouches-du-Rhône, firent les sacrifices nécessaires, la plupart des autres, et non des moins importants, refusèrent absolument de prendre à leur charge la moindre dépense, les uns par indifférence ou hostilité à l'égard des lois réglementant le travail, d'autres parce qu'à leur avis, il s'agissait d'un service d'intérêt général, dont la charge devait tout entière incomber à l'État. Aussi, au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, 20 départements seulement sur 87 possédaient une inspection départementale et encore, dans six d'entre eux, elle était absolument illusoire. Les inspecteurs primaires qui en étaient chargés, moyennant une minime indemnité supplémentaire, s'en inquiétaient à peine.

En dehors de l'insuffisance numérique du personnel, une autre cause empêchait, dans une certaine mesure, le service de l'inspection du travail de produire tout son effet utile : c'était le défaut d'unité d'origine et d'unité absolue de direction. En permettant, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'une partie des inspecteurs fût nommée par l'État et l'autre par l'autorité départementale, la loi du 19 mai 1874 en faisait forcément deux corps à tendances et à directions distinctes.

Sans doute, dans son article 21, la loi avait dit que l'inspecteur départemental devrait « agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire ». Le Gouvernement, dans ses instructions, s'efforçait d'affirmer et de maintenir cette unité de direction ; mais il était impossible de réagir complètement contre une situation qui résultait des conditions mêmes dans lesquelles les inspecteurs départementaux se trouvaient placés vis-à-vis des autorités et des influences locales. Tenant leur position et leur traitement du conseil général, ils étaient naturellement plus disposés à se conformer aux tendances de cette assemblée qu'à obéir aux conseils de l'inspecteur divisionnaire. L'uniformité de l'application de la loi sur tout l'ensemble du territoire en souffrait forcément parfois, et ce ne fut pas une des moins utiles réformes de la législation nouvelle que celle qui a soustrait l'inspection des fabriques aux influences locales.

SITUATION ACTUELLE

Des organismes créés en 1874, la législation nouvelle en a supprimé un : les commissions locales. Elle les a remplacées par des commissions départementales et des comités de patronage. Les premières n'ont plus le rôle d'inspection active qu'avaient les commissions locales. Elles ne possèdent plus le droit de visite des ateliers ni le contrôle des inspecteurs. Les commissions départementales n'ont qu'un caractère consultatif ; elles sont chargées, dit la loi, « de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure ».

En outre, la loi a prévu l'institution de comités de patronage ayant pour objet : 1^o la protection des apprentis et enfants employés dans l'industrie ; 2^o le développement de leur instruction professionnelle.

Les commissions départementales sont à peine constituées et n'ont pas encore fonctionné ; il n'est donc pas possible d'apprécier dès maintenant les services qu'elles peuvent rendre dans l'avenir. Quant aux comités de patronage, il ne s'en est guère créé en dehors de ceux qui avaient été fondés avant le vote de la loi nouvelle et qui, dans la sphère d'action de chacun d'eux, rendent de réels services.

La Commission supérieure a été maintenue avec des attributions analogues à celles qu'elle avait précédemment. Le nombre de ses membres est resté fixé à neuf, mais les deux sénateurs et les deux députés qui y représentent le Parlement sont désormais élus par leurs collègues au lieu d'être nommés, comme les autres membres, par le Président de la République.

Quant au service proprement dit, d'inspection des fabriques, son organisation a été assez profondément modifiée et, d'autre part, ses attributions ont été étendues sur certains points.

Organisation – Tout en maintenant aux inspecteurs les qualifications de divisionnaires et de départementaux, la loi du 2 novembre 1892 a supprimé cette sorte de dualité qui existait dans le corps de l'inspection du travail. Elle en a fait un service homogène, hiérarchisé, dont tous les agents dépendent directement de l'État qui les nomme et les rétribue.

Le nouveau service a été organisé par le décret du 13 décembre 1892, auquel un décret du 18 décembre 1893 est venu apporter quelques modifications de détail.

Ce service comprend onze circonscriptions d'inspection, ayant chacune à sa tête un inspecteur divisionnaire. Chaque circonscription se compose d'un certain nombre de sections, confiées chacune soit à un inspecteur départemental, soit à une inspectrice. Nous examinerons plus loin comment la répartition du service est faite, dans ce dernier cas, entre l'inspecteur et l'inspectrice.

Le personnel de l'inspection doit comprendre, d'après les décrets d'organisation, 11 inspecteurs divisionnaires, 76 inspecteurs départementaux et 16 inspectrices départementales. Mais, par mesure transitoire (décret du 27 décembre 1892), le nombre des inspectrices de la Seine a été maintenu à quinze, pour être ramené à dix (chiffre réglementaire) par voie d'extinction. Actuellement, il est encore de quatorze et le nombre des inspectrices est par conséquent de vingt pour le moment.

Cette organisation a consacré l'institution d'*inspectrices* du travail, dont l'essai avait été commencé par le département de la Seine, sous le régime de la loi de 1874. On a beaucoup discuté au sujet de l'emploi de femmes à l'inspection des ateliers. Certains s'y sont montrés absolument opposés ; suivant eux la femme, par son tempérament même, n'a pas les qualités de patience, de sang-froid et d'équité nécessaires pour remplir les fonctions d'inspectrice des fabriques. Elle est nerveuse, facilement irritable, partielle souvent. Mais on a fait remarquer, d'autre part, que ces défauts de la femme peuvent être atténués, qu'ils sont compensés par des qualités de souplesse, de tact et d'habileté qu'elle possède souvent à un plus haut degré que l'homme.

D'ailleurs, l'expérience tentée à Paris n'a pas été défavorable aux inspectrices. Elle a montré que la femme pouvait rendre de réels services si son action était limitée aux ateliers où le personnel est exclusivement féminin et où il n'est pas besoin de connaissances techniques spéciales. C'est dans ces conditions que l'expérience a été continuée par l'État et étendue de Paris aux grands centres de population.

Conformément à la loi, les inspecteurs et inspectrices ne sont plus désormais recrutés que par la voie d'un concours dont la Commission supérieure du travail a arrêté les conditions et le programme ; ont seuls été dispensés du concours les inspecteurs divisionnaires et départementaux en fonctions au moment de la promulgation de la loi :

« Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours. »

« Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours. » (Loi du 2 novembre 1892, art.22).

La loi du 19 mai 1874 avait, on l'a vu plus haut, établi certaines conditions pour la nomination à l'emploi d'inspecteur divisionnaire ; quant aux conditions pour l'admission à l'emploi d'inspecteur départemental, c'est aux conseils généraux qu'il appartenait de les déterminer. Actuellement on ne demande plus aux candidats ni la production d'un diplôme d'ingénieur ni l'exercice d'une profession industrielle. Toutefois, un avantage de 30 points sur 400 est accordé à un certain nombre de diplômés qui font présumer des connaissances utiles au service, ceux d'ingénieurs des arts et manufactures, d'ingénieurs de l'école des ponts et chaussées, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école des mines de Saint-Étienne et de l'école du génie maritime ; enfin, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales d'arts et métiers et celui de docteur en médecine. Les seules conditions requises, en dehors des garanties de moralité exigées pour toutes les fonctions publiques, sont relatives à l'âge, à la nationalité et à l'aptitude physique. Il faut, pour prendre part au concours, que le candidat soit français, propre à un service actif et ait 26 au moins au 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le concours est ouvert. Pour le premier concours on a, à titre exceptionnel, accepté les candidats jusqu'à 50 ans.

Le concours se compose d'épreuves écrites qui ont lieu dans les onze villes où réside un inspecteur divisionnaire, et d'épreuves orales subies à Paris, devant un jury qui est également chargé de corriger les compositions écrites des candidats. C'est ce jury qui dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis. Les épreuves du concours portent sur la série des connaissances qui peuvent être utilisées par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, savoir : la législation réglementant le travail, l'hygiène et la chimie industrielles, la mécanique générale, l'installation des ateliers et la sécurité du travail ; enfin, quelques éléments de droit administratif et de droit pénal.

Les candidats à l'emploi d'inspectrice ont le même programme moins la mécanique générale et l'installation des ateliers.

Les candidats admis à la suite du concours sont nommés inspecteurs départementaux stagiaires. Ils doivent, dans cette situation, faire, aux termes de la loi, un stage d'un an avant d'être nommés inspecteurs titulaires. Leur titularisation, s'il y a lieu, se fait à la dernière classe des inspecteurs départementaux, et ils gravissent ensuite successivement les diverses classes de ce grade. Les inspecteurs divisionnaires sont choisis parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe.

On voit que la préoccupation du Gouvernement français, en réorganisant le service de l'inspection du travail, a été d'en faire, non pas un refuge pour les déclassés de l'industrie, mais une véritable carrière dans laquelle les inspecteurs entreront encore dans la plénitude de leur force et de leur activité et trouveront, par l'avancement hiérarchique, la récompense de leur zèle et la satisfaction d'une légitime ambition.

Fonctionnement du service. – Sous le régime de la loi du 19 mai 1874, l'inspecteur divisionnaire étant absolument seul dans bien des circonscriptions pour assurer l'observation des prescriptions légales sur le travail des enfants et des filles mineures, la charge du service retombait tout entière sur lui ; il devait faire des visites, les plus simples comme les plus délicates, correspondre avec les parquets, l'administration préfectorale, l'administration centrale, etc. Depuis la réorganisation du service, la surveillance directe et permanente des établissements industriels est surtout effectuée par les inspecteurs et les inspectrices

départementaux. Dans les sections où il existe à la fois un inspecteur et une inspectrice, cette dernière est spécialement chargée des ateliers n'occupant qu'un personnel féminin et dans lesquels il n'existe aucun moteur mécanique ; les autres établissements restant confiés à l'inspecteur.

Les inspecteurs divisionnaires dirigent, contrôlent et centralisent le service des inspecteurs départementaux ; chacun d'eux est placé à la tête d'une circonscription régionale.

Pour exercer utilement son contrôle, l'inspecteur divisionnaire visite chaque année un certain nombre d'établissements déjà inspectés par les inspecteurs départementaux ; il se rend ainsi compte de la façon dont ces fonctionnaires ont accompli leur service ; il va même parfois les rejoindre au cours d'une tournée, pour visiter avec eux plusieurs établissements industriels, se rendre compte *de visu* de la manière dont ils accomplissent leurs fonctions et leur donner, s'il y a lieu, les instructions nécessaires. Afin de faciliter ce contrôle, l'inspecteur départemental fait connaître à l'inspecteur divisionnaire, au commencement de chaque tournée, l'itinéraire qu'il se propose de suivre, et il lui adresse tous les mois un état de ses visites. De plus, tout procès-verbal dressé par un inspecteur départemental doit toujours être soumis au divisionnaire avant d'être transmis au parquet.

Outre ce contrôle, l'inspecteur divisionnaire se réserve un certain nombre de visites particulièrement délicates, par exemple celles à effectuer dans les établissements de l'État et dans certains établissements de bienfaisance ; voit ; s'il y a lieu, les installations d'outillages nouveaux ; fait, lors qu'il le juge convenable, certaines enquêtes à la suite d'accidents graves, etc.

On voit par ce court exposé, comment, dans chaque circonscription, tous les éléments du service se réunissent dans les mains de l'inspecteur divisionnaire, qui en ainsi constamment la direction effective.

Un groupement analogue des circonscriptions divisionnaires se fait à l'administration centrale du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. La Direction du commerce intérieur, qui est seule chargée de ce service, centralise tout ce qui se rapporte à l'application des lois réglementant le travail. Elle envoie aux inspecteurs divisionnaires les instructions générales ou spéciales qui ont trait à ces lois. Les inspecteurs, de leur côté, doivent lui adresser des rapports périodiques et solliciter ses instructions toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'une difficulté sérieuse. Ces difficultés sont, d'ailleurs, toujours soumises par l'administration centrale à la Commission supérieure instituée par la loi, qui lui prête, dans ce cas, le concours de son autorité et de sa compétence. C'est également avec la collaboration de cette Commission et du Comité consultatif des arts et manufactures que le Ministre du commerce prépare les règlements d'administration publique destinés à compléter, sur certains points, les textes législatifs.

En outre, le directeur et le sous-directeur du commerce intérieur remplissent, en quelque sorte, à l'égard des inspecteurs divisionnaires, le rôle d'inspecteurs généraux. En dehors de la direction administrative du service, ils exercent vis-à-vis d'eux un contrôle analogue à celui que ceux-ci ont sur les inspecteurs départementaux, mais moins fréquent cependant. A cet effet, ils se rendent alternativement dans les divers centres d'inspection, examinent les archives, visitent quelques établissements, voient les divers chefs des services administratifs et judiciaires, font, en un mot, tout ce qui paraît nécessaire pour tenir les inspecteurs en haleine, et assurer l'uniformité dans l'application des lois réglementant le travail.

C'est également dans le but d'assurer cette application uniforme et de faire disparaître les divergences qui pourraient se produire, que les inspecteurs divisionnaires sont réunis, chaque année, au Ministère du commerce, dans des conférences pratiques, où, sous la présidence des chefs de services, ils échangent leurs idées, examinent ensemble les difficultés rencontrées, et se mettent d'accord sur les points délicats. Ce système des conférences était déjà en usage

dans le département de la Seine, sous le régime de la loi de 1874 ; il y a produit d'excellents résultats et tout fait espérer qu'appliqué à l'ensemble du service, il sera encore plus utile.

Attributions des inspecteurs – Au début, les inspecteurs du travail n'étaient chargés que de l'application de la loi relative au travail des enfants et des filles mineures. Plus tard, une loi du 16 février 1883 leur confia également le soin de veiller à l'observation du décret-loi du 9 septembre 1848, relatif à la durée du travail des ouvriers dans les usines et manufactures. Ces attributions leur ont été maintenues par la loi du 2 novembre 1892, qui leur a, en outre, donné mission d'assurer, concurremment avec les commissaires de police, l'exécution de la loi du 7 décembre 1894, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Enfin, ils ont également été chargés de l'application d'une loi plus récente, celle du 12 juin 1893, qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Le nombre des établissements à surveiller s'est donc successivement accru dans de grandes proportions. Sous le régime de la loi de 1841, les commissions locales et les agents qu'on a successivement chargés du service n'avaient à contrôler que les usines et manufactures, ateliers à moteurs mécaniques et fabriques occupant plus de vingt ouvriers, pourvu que, d'autre part, il y eut dans le personnel de ces établissements des enfants âgés de moins de 16 ans, et leur contrôle ne portait que sur le travail des enfants.

La loi de 1874 étendit la surveillance de l'inspection aux simples ateliers, quelle que fût leur importance, mais seulement pour le travail des enfants et des filles mineures. Le champ d'action des inspecteurs fut étendu par la loi du 16 février 1883 puisque leur contrôle porta désormais sur la durée du travail des adultes.

Au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, seuls les petits ateliers n'occupant qu'un personnel adulte leur échappaient encore. Cette loi engloba ceux d'entre eux où il y avait des femmes ; enfin, les autres eux-mêmes, c'est-à-dire ceux n'employant que des hommes, furent visés à leur tour par la loi du 12 juin 1893. En même temps cette loi élargissait encore le domaine de leur action : ce n'était plus seulement des conditions d'emploi du personnel qu'ils avaient à se procurer, mais aussi des conditions mêmes d'installation des établissements. D'inspecteurs du travail ils devenaient bien réellement inspecteurs des fabriques. On peut donc dire qu'actuellement l'atelier de famille seul est fermé à l'inspecteur, et encore faut-il que cet atelier n'ait aucun moteur mécanique et que, d'autre part, on n'y exerce aucune profession classée comme dangereuse ou insalubre.

Inspection spéciale des mines, minières et carrières – Mais il est une catégorie d'établissements industriels qui désormais échappe à leur intervention ; ce sont les mines, minières et carrières. L'exécution de la loi du 2 novembre 1892 est confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, que la loi a placés, pour ce service, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. L'unité de direction pour tout ce qui touche à la réglementation du travail a été ainsi maintenue et affirmée par la loi elle-même.

Afin d'éviter tout conflit entre les deux services, le Ministre du commerce et de l'industrie a, d'accord avec la Commission supérieure du travail, déterminé les limites exactes des attributions de chacun d'eux. Il a décidé que la surveillance des ingénieurs des mines s'étendrait à l'exclusion de celle des inspecteurs du travail :

1° Sur les dépendances des exploitations proprement dites des mines, minières et carrières qui y sont rattachées expressément en vertu des stipulations sur la police des mines ; les dépendances qui rentrent dans cette catégorie sont, en dehors des places mêmes, carreaux et plâtres des mines, avec leurs voies de chargement et de déchargement, les ateliers de triage,

criblage et lavage des combustibles ou des minerais établis à l'orifice ou au voisinage immédiat des puits et galeries ;

2° Sur les dépendances qui se rattachent industriellement et matériellement à une exploitation minière, dans lesquelles l'exploitant se borne à une première transformation simple des produits par lui extraits, pourvu que ces dépendances se trouvent établies sur le carreau de la mine, minière ou carrière, ou dans son voisinage immédiat, et reliés directement aux puits et galeries par des voies dépendant de l'entreprise, dont elles ne constitueraient qu'une branche accessoire et secondaire.

Grâce à cette limitation précise des attributions de chacun, les deux services fonctionnent côte à côte, en se prêtant un mutuel concours.

En chargeant les ingénieurs des mines d'exercer, dans l'industrie extractive, les fonctions d'inspecteurs du travail, on a voulu éviter un dualisme de surveillance qui est plus nuisible qu'utile surtout depuis la loi du 12 juin 1893. Cette loi ne s'applique pas aux mines, minières et carrières parce que les règles de la police des mines, confiée aux ingénieurs des mines, sont encore plus étroites. Il convenait donc que les mêmes fonctionnaires eussent l'ensemble de la surveillance.

Moyens d'action des inspecteurs – Pour l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs du travail ont entrée dans tous les établissements soumis à leur contrôle ; ils peuvent interroger les enfants et les ouvriers, se faire représenter le registre d'inscription des enfants au-dessous de 18 ans prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, les livrets des mêmes enfants, les règlements intérieurs et, en général, toutes les pièces dont ils ont besoin pour exercer utilement leur surveillance.

Les industriels ne peuvent s'opposer à leur visite, ni leur refuser communication des documents dont il vient d'être parlé. La loi leur a donné, d'ailleurs, toutes les garanties désirables de discrétion en imposant aux inspecteurs le serment « de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. » (Loi du 2 novembre 1892, art. 18, § 5.)

En cas de contravention aux lois qu'ils sont chargés de faire appliquer, les inspecteurs ont le droit de dresser procès-verbal ; mais dans les instructions générales qu'il leur a adressées, le 18 décembre 1892, le Ministre du commerce et de l'industrie leur a rappelé qu'il valait mieux, quand c'était possible, prévenir que punir. « Bien que les inspecteurs, a-t-il dit, aient le droit et le devoir de dresser procès-verbal lorsqu'ils se trouveront en présence de contraventions graves ou d'un mauvais vouloir évident, ils doivent néanmoins tendre à donner à leur action un caractère plutôt préventif que répressif. Lors de leurs visites, ils avertiront les industriels de ce qu'ils ont à faire pour se conformer à toutes les lois de protection du travail, et leur fourniront, dans le plus court délai possible, les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin. »

Afin de faciliter aux industriels l'obéissance aux prescriptions légales, les inspecteurs leur remettent d'ailleurs, gratuitement, lors d'une première visite :

1° Deux affiches, contenant l'une le texte de la loi du 2 novembre 1892, et l'autre le texte des règlements d'administration publique ;

2° Un tableau pour l'indication du jour du repos hebdomadaire, des heures de travail et des repos ;

3° Un registre pour l'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans ;

4° Une petite brochure contenant la loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et le décret du 10 mars 1894 qui complète cette loi.

Pouvoirs nouveaux donnés aux inspecteurs. – La loi du 2 novembre 1892 a donné aux inspecteurs du travail la faculté de suspendre provisoirement, pour certains établissements et dans des conditions déterminées, l'application de ses prescriptions :

1° En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur peut lever, temporairement, l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes. Cette faculté était déjà inscrite dans la loi du 19 mai 1874.

Voici quelques règles le Ministre, d'accord avec la Commission supérieure, leur a fixées à cet égard :

- a) L'interdiction pourra être levée par l'inspecteur départemental, mais sa décision devra être ratifiée dans les quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire qui fixera le délai de la tolérance.
- b) L'inspecteur divisionnaire accorde une tolérance plus ou moins longue suivant les cas, mais qui ne peut dépasser un mois au maximum. Si l'industriel a besoin d'une prolongation, l'inspecteur en réfère au Ministre qui statue.

2° L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour certaines industries qui ont été désignées par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.

Attributions spéciales des inspecteurs en ce qui concerne la sécurité du travail et les accidents de fabrique. – C'est surtout au point de vue de la sécurité du travail que l'action des inspecteurs a été considérablement étendue par la législation nouvelle.

Les premières dispositions légales, édictées en France dans le but d'assurer la sécurité des ateliers, figurent dans la loi du 19 mai 1874. Elles ne visaient, d'ailleurs, que les ateliers occupant des enfants au-dessous de 16 ans. Ces dispositions ont été exposées dans le rapport de M. Laporte au Congrès international des accidents du travail tenu à Paris en 1889 ; nous n'y reviendrons pas.

Les prescriptions de la loi de 1874 ont été développées et complétées, en ce qui concerne les personnes, par la loi du 2 novembre 1892 et, en ce qui concerne plus spécialement l'installation des ateliers, par la loi du 12 juin 1893.

Les prescriptions relatives aux personnes ont pour but soit d'interdire aux enfants et aux femmes certains travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces, soit de réglementer les conditions particulières auxquelles les ouvriers pourront être employés aux travaux dangereux. Elles figurent notamment dans l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 et dans le règlement d'administration publique du 13 mai 1893.

Quant à celles relatives à l'installation des ateliers, elles font l'objet du décret du 10 mars 1894, qui a complété la loi du 12 juin 1893. Ce décret contient des dispositions très diverses, dont quelques-unes peuvent, parfois, nécessiter des transformations importantes dans les ateliers existants. Aussi, la loi elle-même a-t-elle établi des règles spéciales dans certains cas. Son article 6 est ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

« Cette mise en demeure sera fait par écrit sur le registre de l'usine ; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera le délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

« Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

« Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative ; avis en est donné à l'inspecteur. »

Une des innovations les plus intéressantes, au point de vue de la sécurité du travail, est l'obligation, pour les industriels, de déclarer tous les accidents de personnes arrivés dans leurs ateliers. Cette obligation est inscrite à la fois dans la loi du 2 novembre 1892 pour les enfants et les femmes au-dessous de dix-huit ans, et dans la loi du 12 juin 1893, qui l'a étendue à tous les ouvriers. L'article 11 de cette dernière loi est ainsi conçu :

« Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article premier et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé. »

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme déterminée par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. *Avis de l'accident est donné immédiatement, par le maire, à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.* »

La forme du procès-verbal de déclaration a été déterminée, conformément au vœu de la loi, par un décret du 20 novembre 1893, qui a décidé, en même temps, que cette déclaration serait obligatoire pour tout accident paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins*.

Le nombre des accidents portés chaque année à la connaissance des inspecteurs sera donc considérable. Si l'on s'en réfère aux statistiques publiées en Allemagne et en Autriche, on peut certainement l'évaluer à plus de 60,000, non compris les accidents des exploitations minérales, pour lesquelles la déclaration est faite à l'ingénieur des mines. En 1893, le nombre des accidents déclarés n'a été que de 3,674. Il ne représente donc qu'une très faible partie de ceux qui sont réellement survenus dans l'industrie. Cela tient surtout, ainsi que la Commission supérieure le fait remarquer dans son rapport³, à ce que les industriels ignoraient encore, pour la plupart, leurs obligations à cet égard, et aussi à la négligence de certaines mairies. Il y a lieu de faire remarquer, d'autre part, que, pendant la plus grande partie de l'année 1893, la déclaration des accidents n'était pas obligatoire pour ceux arrivés à des hommes adultes.

³ Voir ce rapport. – Imprimerie nationale.

Le nombre des déclarations d'accidents progresse d'ailleurs rapidement ; pendant le premier semestre de 1894 il a été de 5,852.

Il faudrait un personnel d'inspection beaucoup plus considérable que celui existant, pour faire une enquête sur chaque accident, aussi, ne l'a-t-on pas prescrite dans tous les cas. « La Commission supérieure a pensé, disent les instructions ministérielles du 25 avril 1893, que si l'on demandait aux inspecteurs et aux ingénieurs de procéder à une enquête pour chaque accident, ces enquêtes absorberaient la majeure partie de leur temps, sans profit appréciable pour l'application de la loi ; conformément à l'avis exprimé par cette Commission, vous n'aurez à faire une enquête au sujet d'un accident que lorsque la gravité ou les circonstances spéciales dans lesquelles il s'est produit vous paraîtront la rendre nécessaire. Toutefois l'enquête devra toujours avoir lieu quand, sur le vu du procès-verbal dressé par le maire, l'accident vous semblera résulter d'une violation des prescriptions de la loi ou des règlements d'administration publique qui la compléteront. »

Les inspecteurs et les ingénieurs des mines adressent, tous les trois mois, au Ministre du Commerce et de l'industrie, un état détaillé des accidents déclarés dans leur circonscription pendant le trimestre. Des états récapitulatifs sont fournis par eux à la fin de chaque année.

Travaux statistiques. – Indépendamment de leur mission, qui consiste à surveiller l'application des lois réglementant le travail, les inspecteurs ont été chargés, par la loi du 2 novembre 1892, d'établir la statistique des conditions du travail dans la région qui leur est confiée. Un rapport d'ensemble résumant ces travaux doit être publié chaque année par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

Ces travaux statistiques ne sont pas encore commencés. Pour les exécuter utilement, il était nécessaire d'attendre que le nouveau service d'inspection ait été complètement organisé et installé, et que les inspecteurs aient acquis une connaissance suffisante de la région soumise à leur surveillance.

D'ailleurs, depuis le moment où cette disposition a été inscrite dans le projet, devenu plus tard la loi du 2 novembre 1892, un service nouveau, très complet et très compétent, l'Office du travail, a été créé au Ministère du commerce dans le but, précisément, de réunir et de publier tous les documents statistiques qui se rattachent à la condition des ouvriers, à leurs rapports avec les patrons, en un mot, à tout ce qui touche à la question sociale. Ce service, spécialement outillé en vue de ces travaux statistiques qui sont sa préoccupation exclusive, répondra certainement mieux aux intentions du législateur que n'auraient pu le faire les inspecteurs du travail, sans négliger, plus ou moins, la partie capitale et réelle de leur fonction, qui est de faire respecter les lois réglementant le travail. Sans doute, ces derniers pourront, dans certains cas, et sur les questions se rattachant directement à leur fonction, recueillir et fournir d'utiles renseignements, mais, pour que chaque service reste dans la sphère de ses attributions, l'ensemble des travaux statistiques doit, croyons-nous, rester confié à l'Office du travail.

A un autre point de vue également, il paraît préférable de ne pas trop pousser les inspecteurs dans la voie des enquêtes sur les conditions de l'industrie et du travail. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de traiter la plupart des questions qui se rattachent à cet ordre d'idées sans faire entrer en ligne de compte les salaires, le prix de revient du produit fabriqué, etc. Or, tous ceux qui se sont occupés d'études de cette nature, qui ont cherché à recueillir des documents précis, savent combien les moindres questions portant sur ces divers points sont de nature à mettre immédiatement les chefs d'industrie en défiance contre celui qui les pose. C'est pour ce motif qu'une disposition, imposant aux industriels l'obligation de fournir aux inspecteurs un état du personnel et des salaires moyens gagnés par catégories d'ouvriers employés, après avoir été inscrite dans le projet de loi, a été rejetée par le Parlement.

Que cet état d'esprit soit regrettable, nous ne le contestons pas, mais on doit reconnaître qu'il existe, et, tant qu'il ne sera pas modifié, il est prudent, à notre avis, dans l'intérêt même de la fonction confiée aux inspecteurs, d'en tenir compte et de ne pas risquer de leur faire perdre, dans l'esprit de certains industriels, l'autorité et la confiance dont ils ont besoin pour bien accomplir leur mission.

Résultats obtenus et conclusions. – On voit, par l'exposé qui précède, qu'en constituant le corps des inspecteurs du travail, tel qu'il existe actuellement en France, on s'est préoccupé de réaliser les principales conditions que l'expérience a montrées nécessaires, au moins dans ce pays, pour en assurer le bon fonctionnement et en obtenir les meilleurs résultats possibles ; à savoir :

1° La spécialisation du service, c'est-à-dire sa formation à l'aide d'agents dont l'inspection des fabriques constitue l'unique fonction et la préoccupation constante, et, par conséquent, suffisamment rétribués pour n'avoir pas besoin de se créer ou de conserver des ressources accessoires. Les essais antérieurs ont, en effet, démontré que l'inspection gratuite par des commissions bénévoles ou l'inspection faiblement rétribuée par des fonctionnaires déjà chargés d'autres services ne pouvait produire que des résultats peu appréciables ;

2° Le recrutement des inspecteurs par la voie d'un concours embrassant l'ensemble des connaissances dont les agents peuvent avoir besoin, afin d'obtenir toutes les garanties de compétence professionnelle désirables ; une note morale attribuée par le jury du concours permet également d'apprécier si, à cette compétence professionnelle, le candidat joint les qualités de tact, d'urbanité et de sang-froid nécessaires ;

3° L'inspection considérée comme une véritable carrière dans laquelle l'on ne peut plus entrer après l'âge de 35 ans et où l'on débute nécessairement par l'emploi le moins élevé, celui d'inspecteur départemental stagiaire. On évite ainsi que l'inspection ne devienne le refuge de ceux qui n'ont point réussi dans d'autres carrières ; l'on permet, d'autre part, aux inspecteurs d'acquérir l'expérience du service sous la direction de leurs aînés et l'on peut stimuler leur zèle par l'avancement hiérarchique ;

4° La centralisation du service entre les mains de l'État, afin de lui assurer une direction uniforme et de soustraire les inspecteurs aux influences locales auxquelles le recrutement par département ne leur permettait pas d'échapper complètement : comme conséquence, l'indépendance professionnelle des agents du service à l'égard des pouvoirs politiques locaux.